

DOSSIER DE DEMANDE D'AFFILIATION

- Saison 2023 -



A adresser à :

Fédération Française de Baseball et Softball

Secrétariat général

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

secretaire.general@ffbs.fr / licences@ffbs.fr

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez vous affilier à la Fédération et/ou nous en avez fait connaître votre intention. L'affiliation vous permettra de participer à notre vie associative et aux compétitions organisées par celle-ci.

Nous vous en remercions et vous souhaitons la bienvenue.

Veillez trouver ci-joints :

- ✓ Un dossier complet de demande d'affiliation,
- ✓ Un bordereau de demande pour les premières licences,
- ✓ Des statuts types de club pour vous aider si besoin à créer votre association.

A la réception de votre dossier complet, le prochain Bureau ou Comité Directeur prononcera l'affiliation de votre club à la Fédération.

Seuls les dossiers complets seront présentés.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations cordiales et sportives.

La Fédération

AFFILIATION

La Fédération Française de Baseball, Softball et Cricket associé a pour mission l'organisation générale, le développement et le contrôle de la pratique du Baseball, du Softball, du Baseball5 et du Cricket, tant sur le Territoire Métropolitain que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

Vous pratiquez assidûment le Baseball, le Softball ou le Cricket et vous souhaitez créer un club afin de disposer d'une structure solide, officielle, reconnue de tous.

Pour cela, vous devez vous constituer :

- ✓ Soit en association sportive constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- ✓ Soit en section d'un club omnisport existant dans votre commune.

Dès la constitution du club ou de la section, vous pourrez demander son affiliation à la Fédération.

Pour ce faire, vous voudrez bien envoyer le dossier de demande d'affiliation complet, joint à la présente, au siège de la Fédération au 41, rue de Fécamp 75012 PARIS à l'attention du secrétariat général.

Nous vous présentons tous nos encouragements pour votre projet et nous réjouissons d'avance de vous compter parmi nous.

QUE VOUS APPORTE L’AFFILIATION ?

Le fait de vous affilier vous procure un certain nombre d’avantages :

- ✓ La possibilité de **jouer** avec tous les clubs affiliés.
(Dans le cadre de la promotion de nos disciplines, sauf autorisation expresse de la Fédération, les rencontres avec un club non affilié sont interdites)
- ✓ La possibilité de participer à des **championnats officiels** délivrant des titres de champions départementaux, régionaux et nationaux.
- ✓ La possibilité de bénéficier de toutes les **subventions** dépendant de l’**agrément** que vous obtenez grâce à votre affiliation.
- ✓ La couverture par l’**assurance fédérale en responsabilité civile**, au niveau du club et des licenciés, et la possibilité de souscrire à l’assurance individuelle accident proposée par la Fédération pour vos licenciés.
- ✓ L’accès à une **solution d’administration en ligne** (E-licence), véritable outil pour votre club, et à l’ensemble des services proposés par les partenaires de la Fédération.
- ✓ La possibilité de bénéficier de **conseils** administratifs, réglementaires, juridiques et techniques de la part des différents organes de la Fédération.
- ✓ Une **aide financière** qui prend la forme de la gratuité de 12 nouvelles ou primo licences (hors assurance individuelle accident) lors de la création de votre club.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour que votre dossier puisse être pris en compte, il doit comprendre :

- La demande d'affiliation (annexe 1)
- Le règlement du montant de l'affiliation (153 euros) et de la cotisation annuelle (250 euros) (annexe 2)
- L'engagement, signé du Président, de faire licencié auprès de la Fédération tous les membres de votre club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs (annexe 3)
- Les coordonnées complètes du Président, du Trésorier et du Secrétaire, ainsi que l'adresse complète du club ou de la section (annexe 4)
- La souscription, signée par le représentant légal du club, au contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport (annexe 5)
- L'avis du Comité Départemental (annexe 6)
- L'avis de la Ligue Régionale (annexe 7)
- La copie des statuts de votre club, certifiés conformes et signés par le Président - la Fédération vous propose d'adopter les statuts types pour club (annexe 11)
- La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant
- La copie du récépissé de la déclaration en Préfecture ou Sous-préfecture de votre association
- Le bordereau de demande de nouvelles et primo licences (annexe 8)

Afin de vous permettre d'effectuer la demande de vos premières licences (12 minimum) veuillez trouver ci-après les documents suivants :

- ✓ Les catégories d'âges (annexe 9)
- ✓ Le montant des licences et de l'assurance (annexe 10)

La liste de Ligues Régionales (auprès de qui vous obtiendrez le contact du Comité départemental dans le ressort duquel se situe votre club – s'il existe) est consultable sur le site internet de la Fédération : <https://ffbs.fr/federation/ligues-regionales/>

En cas de difficultés, le siège fédéral pourra directement solliciter l'avis de la Ligue régionale et du Comité départemental, s'il existe.

ANNEXE 1 - DEMANDE D’AFFILIATION

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Président(e) du club :

Adresse du club :
.....

Téléphone du club : email :

Déclare accepter les statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte d’éthique, et m’engage à les respecter.

Club déclaré le : sous le N° :

A la Préfecture* - Sous-préfecture* de :

(* Rayer la mention inutile)

Journal Officiel du : N° :

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l’affiliation de notre club de Baseball et/ou Softball et/ou Baseball5 lors de la prochaine réunion de vos instances dirigeantes.

J’accepte que notre club, une fois affilié, soit répertorié dans l’annuaire fédéral

J’accepte que notre club, une fois affilié, figure sur le site internet fédéral

A :

le :

Signature du Président

ANNEXE 2 - VERSEMENTS

AFFILIATION

Merci d'agrafer votre chèque d'un montant de 153 €, libellé à l'ordre de la FFBS, à cet emplacement.

COTISATION ANNUELLE

Merci d'agrafer votre chèque d'un montant de 250 €, libellé à l'ordre de la FFBS, à cet emplacement.

ANNEXE 4 - DIRIGEANTS

Nom du club ou section :

Président(e)

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone : email :

Né(e) le :/...../..... à

Secrétaire

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone : email :

Né(e) le :/...../..... à

Trésorier :

Nom : Prénom :

Adresse :
.....

Téléphone : email :

Né(e) le :/...../..... à

Dans le cas d'une section omnisports, joindre la délégation consentie au Président de la section par le club omnisports.

A :

le :

Signature du Président

ANNEXE 5 – ADHESION AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

ANNEXE 6 – AVIS DU COMITE DEPARTEMENTAL

DEMANDE D’AFFILIATION

CREATION DE CLUB

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Président(e) du Comité Départemental :

Reconnais avoir examiné le dossier de demande d’affiliation du club :

.....

et le transmets à la Fédération avec :

- avis favorable
- avis défavorable

A :

le :

Signature du Président

ANNEXE 7 – AVIS DE LA LIGUE REGIONALE

DEMANDE D’AFFILIATION

CREATION DE CLUB

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

Président(e) de la Ligue Régionale :

Reconnais avoir examiné le dossier de demande d’affiliation du club :
.....

et le transmets à la Fédération avec :

- avis favorable
- avis défavorable

A :

le :

Signature du Président

CHEQUE POUR LES LICENCES (APRES LA 12EME)

ANNEXE 9 – CATEGORIES D'AGE

 FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr	<i>Circulaire financière 2023/2</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	CATEGORIES D'AGE SAISON 2023	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 ^{er} janvier 2023
		1 page

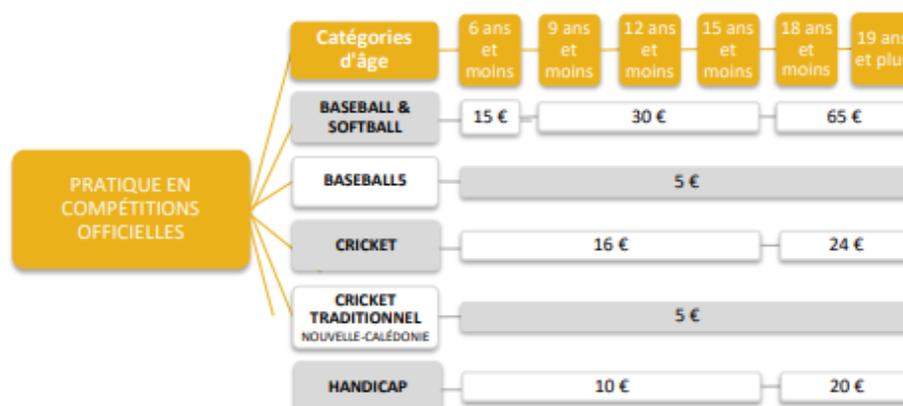
	BASEBALL / SOFTBALL / CRICKET / BASEBALL 5
23 ans et moins	2000 / 2001
21 ans et moins	2002 / 2003 / 2004
19 ans et plus	2004 et avant
18 ans et moins	2005 / 2006 / 2007
15 ans et moins	2008 / 2009 / 2010
12 ans et moins	2011 / 2012 / 2013
9 ans et moins	2014 / 2015 / 2016
6 ans et moins	2017 / 2018 / 2019

LOISIR : toutes catégories d'âges

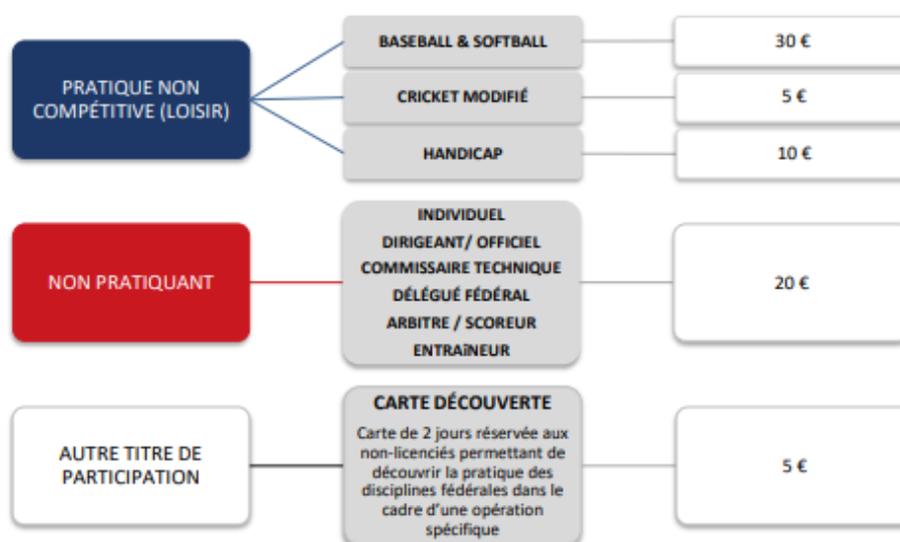
ANNEXE 10 – MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	<i>Circulaire financière 2023/1</i>	<p><i>Adoption :</i> AG 19 mars 2022</p> <p><i>Entrée en vigueur :</i> 1^{er} décembre 2022</p>
	<h2>MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS</h2> <h3>SAISON 2023</h3>	

MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (Hors assurance individuelle accident)



TOUTES CATÉGORIES D'ÂGE



Validité de la licence pour la saison sportive N : du 1^{er} janvier de l'année N, ou de sa date de délivrance si celle-ci est postérieure, au 31 décembre de l'année N.

- **Gratuité de licence**

La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur de la fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas),
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

- **Renouvellement des licences**

Toute nouvelle licence ou primo-licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour la saison sportive N+1.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N :

- du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- du 1^{er} décembre de l'année N-1 au 15 mars de l'année N pour les clubs de Cricket et les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences en période de renouvellement extraordinaire sera majoré de 10%.

- **Rétrocession aux Ligues Régionales**

La Fédération rétrocède 5€ par licence jeune (18U et catégories inférieures) aux Ligues Régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

COTISATIONS

- **CLUBS et ORGANISMES A BUT LUCRATIF** : La cotisation statutaire par club pour la saison sportive N se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année N.

Le Comité Directeur fédéral pourra prononcer la radiation de tout club ou organisme à but lucratif dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, conformément aux dispositions du Règlement intérieur et des règlements fédéraux.

Attention : Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir une nouvelle affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation conformément aux Règlements Généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

- **MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL** : **20 euros** incluant le prix de la licence non pratiquant – Individuel ou Officiel - suivant le cas.

ANNEXE 11 - STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE

STATUTS TYPES POUR ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

Adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale des 23 et 24 mars 1985 ;
modifiés en Assemblée Générale du 13 Février 1988 ;
et modifiés par le Comité Directeur des 12 mars 2005 et 17 juin 2006 ;
en application des dispositions de l'article 1 du Règlement Intérieur.

I. OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

L'Association Sportive dite « », fondée le « », a pour objet la pratique amateur de l'éducation physique et des sports et en particulier du Baseball, et/ou du Softball et/ou du Cricket.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à « ». (n'indiquer que le nom de la Ville)

Son siège peut être transféré dans une autre commune par l'Assemblée Générale et dans la même ville par simple décision du Comité de Direction.

Elle a été déclarée à la Préfecture de « », sous le n° « », le « ».

(JO du)

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont :

- La tenue d'Assemblées Générales périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et les cours sur les questions sportives,
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association Sportive s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Elle s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.,
- A respecter les réglementations concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3 :

L'Association Sportive se compose de membres « » (actifs ou pratiquants, d'Honneurs, Bienfaiteurs).

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les montants des cotisations et du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, pour les membres actifs ou pratiquants et bienfaiteurs.

La cotisation peut être majorée pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Le titre de Membre d'Honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il doit pouvoir disposer d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

II. AFFILIATIONS

Article 5 :

L'Association Sportive est affiliée aux Fédérations Sportives régissant les sports qu'elle fait pratiquer.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Association Sportive est administrée par un Comité de Direction dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre «..... » membres au moins (6 au moins) et «.... » membres au plus (24 au plus).

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal secret pour « ... » ans (quatre ans au plus) par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa ci-après.

Est électeur tout membre actif ou pratiquant, d'Honneur ou Bienfaiteur, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le droit de vote des membres actifs ou pratiquants mineurs est exercé par une des personnes délégataire de l'autorité parentale

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les liste électorales ; membres de l'Association Sportive depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle suivant les termes du 1er alinéa du présent article,

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité de Direction élit « » (chaque année, tous les 2 ans, etc.), au scrutin uninominal secret, son Bureau composé de « » membres et comprenant : « » (au moins le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'Association). Les membres du Bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 8 :

Les membres du Comité de Direction ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs devront être produites qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association Sportive comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'Association au moins 8 jour avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association Sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Le rapport moral et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle nomme les représentants de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association Sportive est affiliée.

Elle élit notamment les représentants de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Baseball et Softball: titulaires et suppléants (si nécessaire).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre prévu à cet effet, ou sur des feuillets numérotés, et conservés au siège de l'association.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association Sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les ressources de l'Association Sportive comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- c) Les subventions de l'Etat, des Départements, des Collectivités locales et territoriales, et des Etablissements Publics,
- d) Le produit des fêtes et manifestations,
- e) Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- f) Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe. Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés, par l'Assemblée Générale, que sur la proposition du Comité de Direction, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au

moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'alinéa précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 16 :

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs Associations Sportives. En aucun cas, les membres de l'Association Sportive ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues aux article 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association Sportive,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 18 :

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 19 :

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à « », le « »
sous la Présidence de M « »
assisté de MM « »

Pour le Comité de Direction de l'Association Sportive :

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Adresse :

Adresse :

Fonction au sein

Fonction au sein du

Comité de direction

Comité de Direction

(Signature)

(Signature)

Cachet de l'Association Sportive